



ARRETE N°2026/278

N°VO-2026-64

**RESTRICTION de STATIONNEMENT ET DE
CIRCULATION TEMPORAIRE
En agglomération**

5 RUE DE CHEZ BERTAUDAUD

Le maire de la commune de Segonzac

Vu le Code Général des Collectivités territoriales art. L 2212-1 et 2,

Vu le Code de la Route, art. R 37-1, R417-10,

Vu le Code Pénal, art. R 610-5°.

Vu la demande présentée par l'entreprise SAS COUVERTURE GRANDEAU, 22 bis rue des Avenoux, 16200 HOULETTE.

Considérant que pour la sécurité et le bon déroulement des travaux de réfection d'une rive en bordure de bâtiment à la suite d'un sinistre, il est nécessaire d'instaurer les restrictions de STATIONNEMENT et de CIRCULATION du **jeudi 10 septembre 2026 au samedi 12 juillet 2026**.

A R R E T E

Article 1er : A l'occasion des travaux de réfection d'une rive en bordure de bâtiment avec mise en place d'une nacelle et d'un camion benne au droit du n° 5 rue de Chez Bertaudaud, la circulation et le stationnement seront réglementés comme suit :

- La vitesse sera réduite à 30 kms/h ;
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier ;
- La circulation sera alternée avec mise en place de panneaux de signalisation et d'un feu tricolore provisoire ;
- La circulation des piétons sera déviée au droit du chantier

Article 2 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992 et sera à la charge des services techniques de la commune. Elle sera à mettre en place **obligatoirement** 48h à l'avance. Un exemplaire du présent l'arrêté sera affiché sur place.

Article 3 : Le présent arrêté vaut autorisation de voirie, il autorise le demandeur à effectuer les travaux strictement énoncés dans sa demande, à se conformer aux matériaux techniques utilisés sur la commune et à se plier aux diverses réglementations concernées par la nature des travaux.

Article 4 : L'entreprise SAS COUVERTURE GRANDEAU s'engage à garder la voie publique nette et à la restituer à l'identique.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Segonzac.

Article 7 : Mr. le Maire de la commune, la Directrice Générale des Services, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Charente, le policier Municipal de la commune, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Segonzac, le 07/09/2026

Le Maire, Laurent GEORGES

Mairie de Segonzac
2 Place Frapin • BP 30010 • 16130 SEGONZAC
Tél. : 05 45 83 40 41 • Fax : 05 45 83 37 96 •
E-mail : mairie@segonzac.fr



Commune où il fait
bon vivre